



G20  **TORONTO**

TROUBLER LA PAIX

AUDIENCES PUBLIQUES

TENUES 10 AU 12 NOVEMBRE 2010 À TORONTO ET MONTRÉAL

UNE ENQUÊTE CITOYENNE

SUR

LE MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC,
LES LIBERTÉS CIVILES ET LA
GOUVERNANCE

LORS DU

SOMMET DE G20 DE TORONTO



TROUBLER LA PAIX

Sommet du G20 : Imputabilité policière et
bonne gouvernance

AUDIENCES PUBLIQUES

TENUES DU 10 AU 12 NOVEMBRE 2010

TORONTO MONTRÉAL

Tous droits réservés © Février 2011
Syndicat national des employées et employés généraux
et du secteur public
et
Association canadienne des libertés civiles
Ottawa, Canada

Tous droits réservés. Aucune partie du présent rapport ne peut être reproduite ni transmise sous quelque forme, par quelque moyen électronique ou mécanique que ce soit, sans l'autorisation des éditeurs, à moins que ce soit pour rendre compte aux médias



Table des matières

■ Avant-propos par James Clancy	6
■ Avant-propos par Nathalie Des Rosiers	8
■ SNEGSP et l'ACLIC	10
■ Sommaire à la direction	12
■ Introduction	14
■ I. Un cadre juridique et des droits humains adéquats	17
■ II. La planification de G20 surveillance de Sommet	19
• L'infiltration de groupes de protestation	
• La clôture de sécurité	
• Les dispositifs acoustiques à grande portée	
■ III. La Loi sur la protection des ouvrages publics	22
■ IV. Une présence policière excessive	25
■ V. Arrestations et fouilles	29

■ VI. Recours à la force	33
■ VII. Arrestations	39
• L'Esplanade	
• L'immeuble Graduate Students' Union de l'Université de Toronto	
• Le confinement et l'arrestation des manifestants à l'angle de la rue Queen et de l'avenue Spadina	
■ VIII. Incivilité à l'encontre vers les membres du public	45
■ IX. Le centre de détention de l'avenue Eastern	47
■ X. Communications de la police avec le public	49
■ XI. Conclusion et recommandations	50
■ Annexe "A" Liste des participants(es) aux audiences <i>Troubler la paix</i>	53
■ Annexe "B" Projet de cadre de référence pour l'enquête publique	55



Avant-propos

James Clancy, Président national
Syndicat national des employés et employés généraux et du secteur public

Les événements dont les Canadiens et Canadiennes ont été témoins lors du Sommet du G20 tenu en juin dernier à Toronto représentent un triste et sombre moment de l'histoire du Canada. Les plus importantes arrestations massives de l'histoire canadienne en temps de paix y ont été effectuées en violation flagrante des droits humains, des libertés civiles et de la primauté fondamentale du droit.

Les audiences *Troubler la paix*, que le Syndicat national des employés et employés généraux et du secteur public (SNEGSP) a organisées de concert avec l'Association canadienne des libertés civiles (ACLC) à Toronto et à Montréal en novembre 2010, ont sans le moindre doute corroboré ce triste constat. Une grande partie des témoignages que nous y avons entendus étaient choquants voire horrifiants. Tour à tour, les témoins ont fait état des événements dont ils ont été témoins et des faits qu'ils y ont vécus : dispersion violente et excessivement musclée de manifestants pacifiques par la police; traitements déshumanisants de bon nombre des personnes qui ont été détenues. De nombreuses personnes dont nous avons entendu les témoignages sont encore aujourd'hui traumatisées par ces événements.

Le Sommet du G20 a infligé des coûts exorbitants encore jamais vus à tous les Canadiens et Canadiennes. Il ne s'agit pas ici seulement

du milliard de dollars de dépenses publiques, mais aussi des graves violations des droits constitutionnels de nos citoyens et du coup porté à la confiance du public à l'égard des services de police de ce pays.

Les audiences publiques que nous avons tenues et le présent rapport s'inscrivent dans le cadre des efforts que nous déployons pour que tous les échelons de gouvernement en cause soient tenus responsables.

Notre rapport se termine par une série de recommandations. Elles ont pour objet de restaurer la confiance du public à l'encontre des services de police, de réaffirmer la primauté du droit au Canada et de veiller à ce que les Canadiens ne soient plus jamais confrontés à de honteuses et flagrantes violations des droits humains et des libertés civiles.

La première et principale recommandation énoncée au terme du présent rapport plaide en faveur de la tenue d'une enquête publique mixte fédérale-provinciale sur la planification et la mise en œuvre des mesures de sécurité à l'occasion du Sommet du G20. Le cadre de référence de cette enquête doit être large afin de pouvoir déterminer qui est responsable des graves violations des libertés et droits fondamentaux qui ont été commises.

Les droits constitutionnels que prisent hautement nos citoyens et dont ils jouissent sont la pierre angulaire de la démocratie canadienne. Ils ne doivent jamais à nouveau être menacés ni compromis par des mesures policières arbitraires et excessives et par l'incapacité systémique du gouvernement à les protéger.

J'encourage tous les Canadiens et Canadiennes à se joindre à nous afin d'exiger des gouvernements fédéral et ontarien l'ouverture immédiate d'une enquête publique conjointe afin que des comptes publics satisfaisants soient rendus aux Canadiens et Canadiennes sur ces questions vitales.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive name followed by a horizontal line extending to the right.



Avant-propos

Nathalie Des Rosiers, Avocate générale
Association canadienne des libertés civiles

Les droits de se réunir pacifiquement et d'exprimer ses vues et opinions sont garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi que par le *Pacte relatif aux droits civils et politiques*. Ces droits sont les fondements indispensables de notre démocratie comme le sont le droit de voter et le droit à la liberté de la presse. Toute dérogation à ces droits constitue un problème grave qui ne doit pas être pris à la légère.

À l'occasion du Sommet du G20, l'Association canadienne des libertés civiles (ACLC) a déployé une équipe d'observateurs indépendants afin de surveiller et de rendre compte sur le plan juridique de la façon dont les mesures de sécurité ont été appliquées dans le cadre des protestations organisées en marge du Sommet. Malheureusement, nos observateurs ont été témoins et, dans certains cas, victimes de violations graves et injustifiables des droits civils. Bon nombre de participants aux audiences *Troubler la paix* – que l'ACLC a organisées de concert avec le SNEGSP – ont également été témoins ou victimes de violations des droits civils. Les audiences n'avaient pas pour objet d'examiner à fond chaque problème occasionné par les écarts de conduite et abus des services du maintien de l'ordre public lors du

Sommet. Elles avaient plutôt pour objet d'accroître la sensibilisation du public à ce qui s'est passé dans les rues de Toronto lors du Sommet du G20. Nous nous réjouissons que ces audiences aient permis à tout un éventail de personnes touchées par les mesures de sécurité déployées durant le Sommet du G20 d'être entendues. Nous avons également espéré entendre le point de vue du Service de police de Toronto et de la Police provinciale de l'Ontario lors de ces audiences. Toutefois, ni l'une ni l'autre de ces instances n'a donné suite à notre invitation d'y envoyer un représentant.

Le tableau général qui ressort tant du programme de surveillance de l'ACLIC que des audiences publiques *Troubler la paix* est que les violations des droits qui ont été commises pendant le G20 étaient d'une telle envergure qu'on ne peut les considérer comme des écarts de conduite individuels ou des réactions excessives de la part de certains agents de police. Selon l'ACLIC, les violations des droits qui y ont été commises soulèvent de graves questions d'ordre systémique quant aux services de maintien de l'ordre et à la formation dispensée aux agents de police, ces questions ne pouvant être résolues qu'à la faveur d'une vaste enquête publique fédérale-provinciale.

Les Canadiens et Canadiennes doivent exiger que la police agisse et intervienne conformément à la Constitution en tout temps. La violation des droits porte atteinte à la vocation de professionnalisme de la police et mine la confiance du public à l'encontre du travail important des institutions chargées de faire exécuter la loi. Tant le public que la police doivent faire preuve de vigilance afin que les droits et libertés continuent d'être hautement prisés et respectés dans notre société démocratique.



Le SNEGSP et l'ACLC



Le Syndicat national des employées et employés généraux et du secteur public

Le Syndicat national des employées et employés généraux et du secteur public (SNEGSP) est un syndicat général qui regroupe 11 associations syndicales. Comptant quelque 340 000 membres, il s'agit de l'un des plus importants syndicats au Canada. Les membres du secteur public du SNEGSP assurent la prestation de services publics de divers types aux résidents de leurs propres provinces. Un nombre important et de plus en plus grand de membres du SNEGSP travaillent également dans le secteur privé. Outre qu'il représente l'intérêt de ses membres, le SNEGSP exerce une surveillance et fait des observations sur les enjeux stratégiques – législatifs et publics – qui touchent les travailleurs canadiens. Pour de plus amples renseignements sur le SNEGSP, veuillez visiter le site : www.nupge.ca.



L'Association canadienne des libertés civiles

L'Association canadienne des libertés civiles est un organisme sans but lucratif fondé en 1964 afin de promouvoir le respect des droits de la personne et des libertés civiles fondamentales. Notre travail - qui comporte des volets recherche, éducation du public et promotion et défense des droits - a pour objet d'assurer la protection et le plein exercice de ces droits et libertés.

L'association est soutenue par plusieurs milliers de membres payants provenant de tous les horizons. Les membres actifs de l'ACLCL ont compté au fil des ans certaines des personnalités les plus célèbres dans les domaines du droit, du journalisme, de la politique, des arts, du syndicalisme, des affaires et autres domaines.

À l'heure actuelle, l'ACLCL travaille sur des questions touchant la sécurité nationale, l'imputabilité policière, les libertés fondamentales, la lutte contre la discrimination et l'égalité. En ce qui concerne le Sommet du G20, l'ACLCL a mené de nombreuses activités, y compris des consultations auprès de services de police et d'organismes gouvernementaux avant le sommet; le déploiement de plus de 50 observateurs indépendants des droits humains pendant le Sommet du G20; le soutien à de nombreuses personnes afin qu'elles puissent déposer des plaintes sur les agissements de la police lors du Sommet du G20; la promotion continue des droits au nom de nombreuses personnes arrêtées pendant le Sommet du G20; la présentation d'observations au Comité permanent de la sécurité publique et nationale relativement à la sécurité lors du Sommet du G20; et la soumission de mémoires dans le cadre de nombreux examens en cours entourant le G20.

Pour en savoir davantage sur l'ACLCL, visitez le site : www.ccla.org.

Sommaire à la direction

Les garanties constitutionnelles sont essentielles

La Charte canadienne des droits et libertés garantit à toute personne le droit à la liberté d'expression et le droit de réunion pacifique. Elle garantit également à toutes les personnes la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires et des fouilles et saisies abusives. Ces libertés constitutionnelles – et les limites qu'elles imposent au gouvernement et à la police – sont les fondements mêmes de notre société libre et démocratique. Les garanties constitutionnelles sont essentielles, comme on n'a cessé de le répéter, en l'absence de cette importante mesure protectrice, « même la société la plus démocratique ne pourrait que trop facilement devenir la proie des abus et des excès d'un État policier ».

Non-respect des normes

La planification, l'organisation et la mise en place des mesures de sécurité pendant le Sommet du G20 ont été bien en deçà des normes énoncées dans la *Charte*. Bien qu'il y ait eu de nombreux cas où les services policiers ont été dispensés de manière professionnelle, courtoise et respectueuse, il y a eu également un nombre alarmant d'incidents où des membres du public ont été arrêtés, détenus, fouillés, arrêtés et soumis de manière arbitraire, injustifiée et illégale au service de police. De nombreux cas d'incivilité ont été également signalés de la part de la police, y compris le recours à un langage offensant, raciste, sexiste, antifrancophone et à des insultes à caractère homophobe.

Atmosphère d'intimidation

Les conditions à l'origine des problèmes afférents aux mesures prises par la police pour assurer le maintien de l'ordre pendant le sommet ont été mises en place à l'étape préparatoire. Par exemple, l'absence de transparence entourant la désignation du périmètre de sécurité en tant « qu'ouvrage public » a donné lieu à des malentendus entourant les pouvoirs de fouille et de saisie et aux recours inopportuns ou injustifiés à ces pouvoirs. De plus, le nombre élevé d'agents de police présents dans les rues pendant la semaine menant au G20 a contribué à instaurer une relation

antagonique entre la police et les manifestants, ce qui a créé une atmosphère d'intimidation qui s'est vraisemblablement traduite par la mise en veilleuse de la liberté d'expression de certains protestataires.

Violation injustifiable des droits

Bien que les importants dommages aux biens qui ont été perpétrés pendant le Sommet du G20 soient déplorables, ils ne peuvent justifier à eux seuls l'étendue de l'intervention de la police les 26 et 27 juin. Pendant ces deux jours, 1 105 personnes ont été arrêtées par la police – la plus importante arrestation massive dans l'histoire du Canada en temps de paix. Des membres des médias, des observateurs ayant pour fonction de veiller au respect des droits humains, des manifestants et des passants ont été interceptés puis ramassés à l'occasion de rafles dans les rues. Les personnes détenues n'ont pas été autorisées à parler à un avocat ni à leur famille. D'innombrables fouilles arbitraires ont eu lieu un peu partout dans la ville, dans de nombreux cas à plusieurs kilomètres de l'endroit où se déroulait le Sommet du G20. On a recouru à la force pour disperser violemment des manifestants pacifiques. Dans un effort visant à circonscrire et neutraliser une petite cohorte de vandales, la police a fait fi des droits constitutionnels de milliers de personnes.

Mesure requise pour rétablir les valeurs constitutionnelles

Les Canadiens et Canadiennes ont droit à des services de maintien de l'ordre public qui ne vont pas à l'encontre des valeurs constitutionnelles. Malheureusement, les opérations de sécurité et les agissements de certains policiers dont il est fait état dans le présent rapport sont bien en deçà de cette norme, de sorte que la confiance à l'endroit des services de police a été sérieusement minée. Afin de corriger cette situation, le présent rapport formule de nombreuses recommandations précises destinées à protéger les droits constitutionnels lors du déploiement futur des opérations de maintien de l'ordre public. Nous exhortons les fonctionnaires compétents à mettre en œuvre ces recommandations le plus tôt possible.

TROUBLER

Introduction

Les 10, 11 et 12 novembre 2010, le Syndicat national des employés et employés généraux du secteur public (SNEGSP) et l'Association canadienne des libertés civiles (ACLC) ont invité des membres du public à participer aux audiences publiques concernant les mesures policières prises à l'occasion du Sommet du G20 de 2010 qui s'est tenu à Toronto. Intitulées **Troubler la paix : Sommet du G20 : Imputabilité policière et bonne gouvernance**, ces audiences se sont déroulées pendant deux jours à Toronto et une journée à Montréal. Au cours de ces trois journées d'audience, le SNEGSP et l'ACLC ont entendu plus de 60 membres du public comprenant des personnes ayant été témoins de tout un éventail d'incidents touchant les services policiers pendant le Sommet du G20 et d'autres directement touchées par les mesures de sécurité entourant le G20, y compris de nombreuses personnes qui ont été illégalement détenues, fouillées et arrêtées. Plusieurs avocats et universitaires ont également participé aux audiences et formulé des commentaires sur les événements entourant le G20 d'un point de vue juridique et stratégique.

En tant qu'ardents défenseurs de la liberté d'expression et de la liberté de réunion, le SNEGSP et l'ACLC ont été profondément troublés par les graves atteintes aux droits découlant de la façon dont les mesures de sécurité ont été conçues et mises en œuvre lors du Sommet du G20. En offrant aux membres du public l'occasion de relater publiquement les exactions et excès dont

LA PAIX

ils ont été témoins ou victimes, le SNEGSP et l'ACLC espèrent accroître la sensibilisation du public aux répercussions du Sommet du G20 sur les droits constitutionnels et les libertés et promouvoir la responsabilisation en ce qui a trait aux atteintes aux libertés civiles des Canadiens et Canadiennes.

Le présent rapport aborde bon nombre des questions qui ont été soulevées lors des audiences *Troubler la paix*. Y sont intégrés les commentaires et les points de vue de participants aux audiences, de même que d'autres observations formulées par le SNEGSP et l'ACLC tout au long de leurs activités de surveillance et de participation aux manifestations organisées en marge du G20 et aux processus d'examen. Structuré de manière thématique, ce rapport traite de nombreux enjeux essentiels, y compris celui de la conformité ou non des pouvoirs de recours à la force, de détention, de fouille et d'arrestation utilisés par la police aux normes constitutionnelles et internationales et celui de savoir si les stratégies de sécurité et de maintien de l'ordre public mises en œuvre à l'occasion du G20 ont été suffisamment respectueuses des droits de liberté de réunion et de liberté d'expression. Ce faisant, bon nombre des problèmes associés à la sécurité lors du G20 sont mis en lumière et des recommandations quant à savoir comment les opérations de maintien de l'ordre public pourraient à l'avenir être menées dans un plus grand respect des libertés civiles sont avancées.



I.

Un cadre juridique et des droits humains adéquats

Toutes les actions gouvernementales au Canada, y compris les opérations de sécurité, doivent être exécutées d'une manière qui soit conforme aux normes juridiques et constitutionnelles, y compris la *Charte des droits et libertés*. Dans le contexte du maintien de l'ordre public à l'occasion de manifestations publiques de grande envergure, les droits suivants énoncés dans la Charte sont les plus directement visés :

- liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression;
- liberté de réunion pacifique;
- le droit à la protection contre les fouilles ou les saisies abusives;
- le droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraire.

Ces droits et libertés sont au cœur même de la société démocratique canadienne : ils doivent être pris en compte à toutes les étapes de la planification de la sécurité faisant intervenir le maintien de l'ordre lors de protestations publiques. Il va sans dire que le droit de protester est absolu. En effet, les droits des protestataires doivent être réconciliés avec les intérêts des membres de la population en général, des dignitaires étrangers, des agents de police et des autres membres de la société.

La protection du droit de protester doit toutefois être un objectif central dans la planification de la sécurité, et non un ajout secondaire après réflexion. Comme l'indiquait un rapport, la planification

par le gouvernement d'opérations de sécurité à vaste échelle doit « montrer de manière explicite que l'on tient compte de la facilitation des protestations pacifiques tout au long de la planification et lors de l'exécution de l'opération ou des opérations »¹.

Dans une société démocratique comme la société canadienne, cela suppose que le maintien de l'ordre public soit assuré conformément aux quatre principes suivants :

- Les mesures de sécurité doivent être élaborées dans l'optique d'assurer efficacement la sécurité du grand public, des dignitaires, des manifestants et du personnel de sécurité;
- Les mesures de sécurité doivent être conçues de manière à assurer le respect et la protection des droits constitutionnels des personnes, y compris les droits démocratiques et à l'application régulière de la loi, le droit à la protection de la vie privée et des renseignements personnels, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'expression;
- Les mesures gouvernementales qui restreignent les droits humains doivent être nécessaires, le moins envahissantes possible, mesurées et recourir le moins possible à la force;
- Les normes internationales² touchant le maintien de l'ordre public lors d'événements de grande envergure devraient être respectées et idéalement dépassées.



II.

La planification de G20 surveillance de Sommet

La planification et la mise en œuvre des mesures de sécurité lors du Sommet du G20 n'ont pas été menées dans le respect des droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique. Dans de nombreux cas, les mesures prises par la police ont dépassé ce qu'il aurait été nécessaire de faire pour assurer la sécurité des dignitaires étrangers, ce qui a donné lieu à de graves atteintes aux droits constitutionnels. Il sera question ci-dessous de trois aspects précis de la planification qui soulèvent des préoccupations particulières.

Infiltration des groupes de protestataires

Plusieurs activistes ont déploré que des fonctionnaires de l'État aient communiqué avec eux avant le Sommet du G20, faisant valoir que le gouvernement pourrait avoir dépassé les frontières à ne pas franchir dans la quête de renseignements avant le sommet auprès des domiciles ou lieux de travail de certaines personnes. Des préoccupations voulant que des opérations de collecte de renseignements à la faveur de l'infiltration de groupes de protestation ont également été soulevées.

Bien que la nature même des opérations d'infiltration fasse qu'il soit difficile d'en connaître l'étendue, le recours à de telles tactiques relativement à des groupes de protestataires non-violents soulève des questions troublantes quant aux libertés civiles. De fait, l'infiltration courante de groupes de protestation licites et légitimes pourrait mener à une surveillance injustifiée de la population et éventuellement envahir la vie privée de citoyens se conformant à la loi. De telles pratiques pourraient également avoir un ef-

fet perturbateur pour ne pas dire paralysant sur les droits à la liberté d'expression et de réunion. Bien qu'il n'existe aucun moyen de connaître l'étendue et l'orientation des opérations d'infiltration menées relativement au G20, tant le SNEGSP que l'ACLC sont troublés par les rapports que nous avons reçus de membres de la population. L'idée avancée selon laquelle des informateurs de la police puissent avoir avalisé ou appuyé la perpétration d'actes de vandalisme est particulièrement préoccupante. Le SNEGSP et l'ACLC croient qu'il est nécessaire qu'une enquête indépendante soit menée relativement à cet aspect du maintien de l'ordre lors du G20 afin de faire enquête sur l'étendue des opérations d'infiltration et de traiter des limites à imposer quant aux mesures que les infiltrateurs de la police peuvent prendre dans l'exercice de leurs fonctions.

La clôture de sécurité

Une caractéristique centrale de la sécurité lors du G20 était la clôture massive qui avait été érigée autour de l'emplacement où se déroulait le sommet. L'existence de cette clôture a eu des incidences tant pratiques que symboliques pour les manifestants puisqu'elle les a empêchés d'être suffisamment près de l'endroit où se déroulait le sommet pour être entendus et pour transmettre leurs messages. Les groupes qui ont tenté de faire approuver des circuits de manifestation par la police – y compris les quelque 10 000 manifestants pacifiques qui ont défilé dans le cadre de la marche des syndicats le samedi 26 juin – se sont vu autoriser des circuits qui ne passaient en aucune manière à proximité de la clôture entourant

l'endroit où se déroulait le Sommet. C'est ainsi que le dissentiment important qu'ils ont exprimé n'a pu être vu ni entendu par les délégués au Sommet.

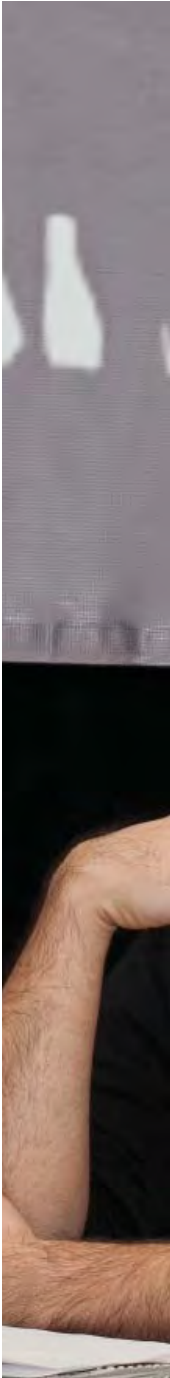
Les rapports gouvernementaux précédents qui se sont penchés sur l'incidence des mesures de sécurité sur les droits de protestation ont recommandé qu'« une généreuse opportunité doit être assurée aux manifestants pacifiques de voir et d'être vus »³. Bien que des barrières puissent être érigées afin de répondre à des préoccupations légitimes en matière de sécurité, de telles barrières ne doivent pas isoler le gouvernement ou ses invités de la critique ou de l'expression pacifique de la dissidence. C'est précisément cet effet qu'a eu la clôture de sécurité du G20, qui a en fait contraint efficacement au silence bon nombre de manifestants. Tel a également été l'effet des autres mesures de sécurité, notamment le confinement de manifestants et d'autres membres de la population à l'angle de la rue Queen et de l'avenue Spadina le 27 juin, que l'on aurait prétendument mises en place afin de les empêcher de protester aux côtés des défilés de voitures des dignitaires étrangers. Afin que les droits constitutionnels des manifestants soient respectés et protégés, le maintien de l'ordre lors des manifestations publiques organisées en marge de futurs événements comparables doit être assuré d'une manière telle que les protestataires se voient offrir des possibilités significatives d'être vus et entendus. Afin que cet objectif puisse être atteint, un cadre législatif détaillé devrait être élaboré afin de régir l'établissement de périmètres de sécurité dans le contexte du maintien de l'ordre public.⁴

Dispositifs acoustiques de grande portée

Une autre préoccupation soulevée pendant les préparatifs au Sommet du G20 était l'acquisition et l'utilisation éventuelle de dispositifs acoustiques de grande

portée (DAGP), que le Service de police de Toronto et la Police provinciale de l'Ontario envisageaient – selon toute vraisemblance – d'utiliser comme outil de contrôle des foules. La principale inquiétude liée à l'utilisation de certaines fonctions des DAGP était qu'elles représentaient un risque éventuel pour la sécurité des membres du public et n'avaient pas fait l'objet d'essais suffisants ni n'étaient réglementées. Afin d'assurer la sécurité du public, il est essentiel de mettre à l'essai de manière exhaustive et indépendante, d'évaluer et d'examiner les nouvelles technologies susceptibles de causer des préjudices *avant* qu'elles ne soient déployées à l'encontre d'individus ou de groupes. Comme de telles mesures n'avaient pas été prises dans le cas des DAGP, l'ACLC et le Congrès du travail du Canada (CTC) ont cherché à obtenir une injonction limitant l'utilisation des DAGP jusqu'à ce qu'ils aient fait l'objet d'essais satisfaisants et aient été approuvés.

Il est inacceptable que deux organisations d'intérêt public aient à amener un service de police devant le tribunal pour veiller à ce que la population ne soit pas exposée à des préjudices éventuels découlant de l'utilisation d'un DAGP par le Service de police de Toronto et la Police provinciale de l'Ontario. Si le débat stratégique mené à l'échelle du pays concernant l'utilisation d'armes à impulsions au cours des dernières années nous a appris une chose, c'est que les risques que représentent de nouvelles armes doivent être parfaitement compris et traités de manière adéquate *avant* qu'une telle arme soit déployée, et non par la suite. Afin de veiller à ce que le public ne soit pas inutilement exposé aux risques que comportent éventuellement les DAGP, ceux-ci et tout matériel comparable ainsi que tous les dispositifs de contrôle des foules doivent être réglementés soit en tant qu'armes conformément au règlement 926 « Matériel et usage de la force » aux termes de la *Loi sur les services policiers*⁵, soit conformément à un autre système de réglementation pertinent.





Les participants aux audiences publiques de Toronto

III.

La loi sur la protection des ouvrages publics

Le Règlement 233/10, pris en application de la *Loi sur la protection des ouvrages publics* (LPOP), a été adopté le 2 juin, déposé le 14 juin et publié sur le site Lois-en-ligne le 16 juin. Dans ce règlement, on a désigné les rues et trottoirs à l'intérieur du périmètre de sécurité du G20 établi par la police comme « un ouvrage public » entre le 21 juin et le 28 juin 2010. Ce faisant, on a élargi les pouvoirs de la police dans la zone et dans les environs de la clôture de sécurité du Sommet du G20 en accordant à la police le pouvoir d'exiger des personnes s'approchant de la clôture qu'elles produisent une pièce d'identité et se soumettent à des fouilles.

Or la population n'a été avisée de cet élargissement important des pouvoirs de la police qu'après l'entrée en vigueur du règlement. Au moins une personne a été arrêtée et accusée en vertu de cette loi parce qu'elle a refusé de s'identifier alors qu'elle marchait à l'extérieur de la clôture non sécurisée avant le sommet. Bon nombre d'autres personnes ont été détenues et fouillées en vertu de la LPOP.

Le Règlement 233/10 avait apparemment été adopté à la suite d'une demande adressée par le Service de police de Toronto dans le but d'obtenir des éclaircissements quant à ses pouvoirs relativement à l'emplacement du Sommet du G20. Le règlement a été approuvé à la hâte et ce, à huis clos, sans qu'un avis ne soit donné aux intervenants clés, tels que la ville de Toronto, les services de police autres que celui de Toronto. Fait à souligner, l'ACLC n'a pas été avisée de l'entrée en vigueur du règlement par le Service de police de Toronto que

ce soit à l'occasion de réunions ou de la correspondance échangée entre les deux organisations avant le G20, même si le service savait pertinemment que le règlement avait été adopté et qu'il avait posé des questions concernant ses pouvoirs légaux relativement au G20. Une telle façon de procéder est bien en deçà des précautions qui devraient être prises lorsque le gouvernement envisage d'apporter des modifications réglementaires qui peuvent avoir des répercussions importantes sur les libertés civiles et les droits constitutionnels.

La manière selon laquelle le Règlement 233/10 a finalement été présenté au public n'a fait qu'aggraver cette situation. Quelques jours avant le début du Sommet du G20, le chef du Service de police de Toronto a de manière erronée avisé le public que le nouveau règlement conférait à la police le pouvoir de fouiller et d'exiger des pièces d'identité de quiconque se trouvant à cinq mètres de la clôture de sécurité. Cette information erronée n'a pas été corrigée publiquement avant le 29 juin, soit après la fin du sommet, lorsque le chef a reconnu que la soi-disant « règle des cinq mètres » n'avait jamais existé. Il en est résulté que le public était confus et désinformé relativement à certains des droits les plus fondamentaux, y compris le droit d'être protégé de toute détention arbitraire et de fouille et saisie abusive. Cette occultation des libertés civiles est inacceptable et peut avoir contribué à dissuader certaines personnes d'exercer leurs droits démocratiques de protester.





Le gouvernement de l'Ontario a fait l'objet de plusieurs critiques pour avoir décidé d'adopter le Règlement 233/10. Plus récemment, l'Ombudsman de l'Ontario a publié un rapport complet qui s'est penché sur l'incidence du règlement et le processus selon lequel il avait été adopté. Dans ce rapport, l'Ombudsman affirme que le Règlement 233/10 était « probablement illégal » et que sa compatibilité avec la Constitution est douteuse. Un autre examen mené par l'honorable Roy McMurtry est également en cours; les conclusions en seront rendues au printemps de 2011. Le SNEGSP et l'ACLC partagent bon nombre des préoccupations touchant l'utilisation de la LPOP dans le cadre Sommet du G20 avec celles exprimées dans le rapport de l'Ombudsman. Afin d'aller de l'avant, les deux organisations exhortent le gouvernement de l'Ontario à resserrer les exigences en matière de consultation applicables à l'adoption de règlements qui ont des incidences sur les libertés civiles des Ontariens et à modifier de façon importante la LPOP ou à l'abroger.



IV.

Une présence policière excessive

Lors du Sommet du G20, le centre-ville de Toronto avait une allure fort différente de celle qu'on lui connaît lors des fins de semaine estivales habituelles. En plus de la clôture de sécurité massive qui avait été érigée autour de l'emplacement du sommet, la présence policière dans la ville était écrasante, certains rapports indiquant qu'il y avait près de 20 000 agents de sécurité dans les rues. Un membre des syndicats ayant participé à la marche du syndicat le 26 juin a fait le commentaire suivant lors des audiences publiques *Troubler la paix* :

« La première chose que j'ai remarquée est la présence envahissante de la police et son attitude pas du tout amicale (...) À mesure que nous progressions sur l'avenue University en direction de Queen, il est devenu apparent que la police se livrait à une véritable démonstration de force, surtout les policiers qui portaient des armes. Cela ne fait aucun doute. Ils étaient en place afin de montrer à la foule qu'il y avait une imposante présence armée pour nous surveiller »⁶

Conformément à cette observation, bon nombre de participants aux audiences ont fait état d'un nombre extrêmement élevé d'agents de police et de sécurité partout dans la ville. Lors des manifestations tenues pendant la semaine ayant précédé le G20 et pendant la fin de semaine du Sommet, le nombre d'agents de police comparativement aux manifestants était tout simplement disproportionné, créant une atmosphère d'intimidation. La police était en tenue antiémeute et portait des armes bien

visibles, y compris des armes à impulsions, des vaporisateurs de poivre, des gaz lacrymogènes et des armes servant à tirer une certaine forme de projectile. La police en tenue antiémeute a également recouru à des tactiques d'intimidation, y compris frapper ses bâtons sur ses boucliers et pointer ses armes vers des foules pacifiques.

Tant l'étendue que l'allure de cette présence policière étaient excessives et, en fait, allaient à l'encontre du but recherché. Bon nombre de manifestants légitimes ont perçu la police comme ayant une approche de la sécurité fondée sur la confrontation pendant le G20, ce qui a accru considérablement les tensions entre la police et les protestataires. Cette attitude a notamment été décrite par une participante aux audiences *Troubler la paix* et titulaire de la Chaire CAW-Sam Gindin en justice sociale et démocratie à l'Université Ryerson de Toronto, Judy Rebick :

« OXFAM tenait une conférence le 18 sur les droits des femmes à l'occasion de laquelle il y a eu une manifestation de presque toutes les femmes – une manifestation pro-choix, favorable aux droits liés à la procréation. La présence policière y était incroyable. Il ne s'agissait pourtant pas d'une importante manifestation. On y trouvait quelques centaines de personnes. Il s'agissait d'une démonstration tenue en marge de la conférence. Un événement comme il s'en passe presque tous les jours à Toronto. Deux choses ont attiré notre attention – la première est le nombre




- « Je suis allé à Toronto pour démontrer paisiblement, que j'ai fait samedi. Le lendemain matin j'ai été réveillé avec un fusil de Taser dans mon visage. »

Amelie Chateaufneuf
participante
aux audiences
publiques
Troubler la paix



Amelie Chateaufneuf | Participante aux audiences publiques de Montréal



de policiers et la tenue qu'ils portaient – il s'agissait presque de tenue antiémeute. Mais la deuxième chose était l'attitude de la police. Les policiers ne vous auraient jamais adressé la parole. Même si vous leur souriez, ils ne souriaient pas. Ils n'engageaient pas de conversation. Ils étaient sur un pied de guerre. »⁷

En traitant des manifestations pacifiques comme de graves menaces pour la sécurité publique, la police a introduit un élément combattif dans ces manifestations qui ne serait autrement jamais apparu. Cette dynamique a été critiquée dans un rapport rédigé dans la foulée du Sommet du G20 de 2009 à Londres, Angleterre, qui faisait le commentaire suivant :

« Nous sommes préoccupés de ce que les manifestants aient l'impression que la police adopte parfois une approche très rude à l'endroit des protestations, en particulier les policiers qui portent une tenue antiémeute pour intervenir dans le cadre de manifestations pacifiques. Bien que nous reconnaissons que les agents de police ne devraient pas être exposés au risque de subir de graves blessures, le déploiement de policiers antiémeutes peut contribuer sans raison à faire grimper la tension et le ton lors de protestations. Le service de police D'Irlande du Nord a montré comment un moins grand nombre de policiers pouvait être déployé lors d'une protestation, en uniforme normal, et ce, apparemment avec succès. Bien que la décision quant au caractère du matériel utilisé doit être une décision opérationnelle et tenir compte des circonstances et de la façon dont elles se présentent, une pratique du maintien de l'ordre de cette sorte peut

contribuer à favoriser le caractère pacifique des manifestations et assurer le respect du droit de réunion pacifique. Nous recommandons que les forces de police en Angleterre et au Pays de Galles envisagent au besoin d'adopter cette approche. »⁸

Le SNEGSP et l'ACLC souscrivent aux points de vue exposés dans ces remarques. Bien que nous comprenions certes la nécessité pour un agent de police d'assurer sa sécurité personnelle en tout temps, les mesures prises à cette fin doivent être à la mesure des risques probables. Cela est particulièrement vrai dans le contexte des manifestations publiques où les interventions de la police perçues comme étant excessives peuvent provoquer des confrontations et menacer la sécurité tant de la police que des membres du public. Lorsque, par exemple, les planificateurs d'une marche pacifique ont pris des dispositions afin de se voir assurer une protection et mené de vastes consultations auprès des autorités publiques, il peut être pertinent de réduire le nombre de policiers en tenue antiémeute afin de tenir compte de la réduction de la menace. Dans le contexte du G20, la quantité d'agents de police et les tactiques utilisées semblent être tout à fait hors de proportion avec les risques qui ont été cernés avant le Sommet. Afin d'éviter à l'avenir une telle disproportion, la quantité d'agents affectés au maintien de l'ordre public lors de protestations publiques, le matériel qu'ils transportent et les tenues qu'ils portent, ne devraient pas dépasser ce qui est requis pour assurer la sécurité du public et des agents.



V.

Arrestations et fouilles

La protection contre toute détention arbitraire et fouilles et saisies abusives sont les deux droits les plus fondamentaux dont jouissent les Canadiens. Afin de détenir ou d'arrêter une personne, la police doit avoir des motifs raisonnables de croire qu'elle est impliquée dans une activité criminelle et, à moins que la personne soit légalement détenue ou arrêtée, la police doit généralement posséder un mandat ou un autre motif raisonnable pour la fouiller.

Malheureusement, les participants aux audiences *Troubler la paix* ont fait état de nombreux cas de détentions et de fouilles injustifiées. Un manifestant a indiqué « qu'aux jardins Allan la police avait illégalement fouillé toute personne qui entrait, y compris moi-même, et ce, à l'encontre des droits de la personne. »⁹ La même personne a également indiqué que plus tard dans la fin de semaine :

« une fourgonnette banalisée de couleur blanche s'est arrêtée et deux agents de police en sont sortis et ont exigé de fouiller mon sac à dos (...) un membre de mon groupe a fait valoir que cela était illégal et qu'ils n'avaient pas le droit de nous fouiller. Un agent a répondu « en fait, oui, nous avons le droit ». Il a cité à cet effet la Loi sur la protection des ouvrages publics et nous a dit que nous nous trouvions à moins de cinq mètres d'un passage supérieur et que, par conséquent, ils avaient le droit de nous fouiller. Cela s'est passé de l'autre côté de la route Don Valley, à plusieurs kilomètres de la clôture ». »¹⁰

Un autre manifestant a rapporté les faits suivants :

« Un agent de police m'a saisi le bras en affirmant qu'il avait toute raison de croire que j'avais des armes et qu'il avait le droit de me fouiller. Je lui ai expliqué qu'il n'en avait pas le droit, mais il a refusé de lâcher mon bras pendant tout le temps qu'a duré la fouille. Il m'a volé plusieurs choses – ma toque, un sous-vêtement long, mes bouchons d'oreille et un foulard de tête trempé dans le vinaigre – il m'a expliqué que ces choses pouvaient éventuellement être des armes que je pourrais utiliser (...) Il a ensuite pris ma photo et mon nom. »¹¹

Les participants aux audiences publiques ont également indiqué avoir été fouillés sans raison apparente ou avoir été témoins d'un grand nombre de fouilles qui semblaient être aléatoires, arbitraires et parfois, discriminatoires.

Ces observations sont conformes aux expériences dont ont fait état les observateurs indépendants de l'ACLC lors du G20, qui ont également été témoins de violations fréquentes et systématiques des droits constitutionnels par des agents de police tant en uniforme qu'en tenue civile. Tout au long de la fin de semaine, les observateurs ont vu des groupes d'agents cantonnés à l'extérieur des stations de métro et des parcs publics, exiger que des individus produisent une pièce d'identité ou se soumettent à une fouille. Il y a eu de nombreux cas où les observateurs eux-mêmes ou ceux qui les observaient ont déclaré clairement et de

manière non équivoque qu'ils n'avaient pas consenti à être fouillés. Les fouilles se sont toutefois poursuivies en dépit de l'absence évidente de consentement. Bon nombre d'observateurs ont également indiqué avoir remarqué que d'importants groupes d'agents de police ne portaient pas leurs insignes avec leur nom ou leur numéro bien visible, empêchant ainsi les membres du public d'exercer leur droit de porter plainte concernant les abus commis par des agents donnés.

Étant donné l'échelle et la nature systématique de ces fouilles apparemment illégales, il semble que pendant la plus grande partie du sommet et la semaine l'ayant précédé, les protections prévues par la Constitution contre les détentions arbitraires et les fouilles abusives aient effectivement été suspendues dans le centre-ville de Toronto. Dans certains cas, la police peut avoir par erreur cru que ces détentions et fouilles étaient menées conformément aux pouvoirs qui leur étaient conférés en vertu de la LPOP. Dans d'autres cas, il semblerait que la police ait détenu et fouillé des personnes en dépit du fait qu'elle savait n'avoir aucun pouvoir légal de le faire. Cette situation a des conséquences alarmantes pour les libertés civiles et la responsabilité des services de police envers le public. Elle peut également avoir contribué à l'escalade qui a mené à une atmosphère de confrontation entre la police et les manifestants. À l'avenir, des mesures doivent être prises pour inciter la police à faire preuve d'un plus grand respect des limites prévues aux pouvoirs de détention et de fouilles légales à la faveur d'une meilleure formation sur la *Charte* qui soit adaptée au contexte des manifestations publiques.









VI.

Recours à la force

Le SNEGSP et l'ACLC condamnent le recours à violence tant par les membres du public que par la police. Bien que la police doive évidemment parfois recourir à la force pour assurer l'atteinte de buts légitimes en matière de sécurité publique et de maintien de l'ordre, une telle force ne devrait être utilisée que si cela est absolument nécessaire. Lorsque la police recourt à la force, elle devrait le faire d'une manière minimale et qui soit proportionnée à la menace qu'elle entend contrer. En cas d'écart par rapport à cette norme, les mesures prises par la police peuvent entraîner des risques indus pour le public et miner considérablement la confiance du public à l'égard des instances chargées de l'exécution de la loi. Lors du Sommet du G20, des membres du public ont été témoins de nombreux cas de recours par la police à plus de force qu'il n'était nécessaire lors de fouilles, d'arrestations d'individus et de mesures de contrôle des foules. On a fait état de policiers en tenue antiémeute s'attaquant à des foules pacifiques sans avertissement audible et de cas où la police a recouru de manière excessive à la force contre des manifestants et d'autres membres du public.

Un cas de recours excessif à la force a été la dispersion des manifestants « de la zone de protestation désignée » dans le Queen's Park en début de soirée le 26 juin. Lors de cet incident, on a observé plus de 100 policiers en tenue antiémeute s'avançant vers une foule de manifestants pacifiques. La police a ordonné aux protestataires de quitter la place : les policiers frappaient leurs bâtons contre leurs

boucliers et ils ont dispersé agressivement les manifestants. On a vu des agents heurter la foule, empoigner des manifestants individuels et, dans certains cas, les arrêter ou les tirer violemment vers les rangs de policiers situés à l'arrière. Par suite de cette mesure, un agent de police a été accusé de voies de fait contre le manifestant Adam Nobody lors d'un incident qui a retenu beaucoup d'attention dans les médias¹². Un autre membre du public, qui portait une jambe artificielle, a relaté lors des audiences *Troubler la paix* les faits suivants survenus à Queen's Park :

« La police m'a ordonné de marcher (...) ce à quoi j'ai répondu que je ne pouvais pas. Un agent de police a alors saisi ma jambe artificielle et l'a arrachée sans raison apparente (...) Il l'a retirée puis il m'a dit de la remettre en place. Je me suis contenté de le regarder (...) Je ne pouvais en croire mes oreilles. Évidemment, je ne peux remettre ma jambe en place alors que j'ai les mains menottées derrière le dos (...) alors, il a dit « Hop » et à nouveau, j'ai dit « je ne peux pas ». Puis il a dit « vous l'avez demandé ». Un autre agent de police m'a empoigné sous les aisselles puis ils ont commencé à me tirer vers l'arrière. Alors qu'ils me traînaient vers l'arrière, nous sommes tombés sur le pavé. Puis comme je portais une chemise à manches courtes, mes coudes frottaient le pavé et des deux côtés mes coudes ont été profondément écorchés. Nous nous sommes rendus jusqu'au fourgon cellulaire et ils m'ont jeté contre le sol. Ils



John Pruyn | Un agent de police a saisi sa jambe artificielle



m'ont donné d'autres coups de pied puis ils ont rapidement fouillé mes poches. »¹³

D'autres protestataires ont également fait l'objet d'une force excessive pendant les manœuvres de dispersion utilisées dans l'aire du Queen's Park. L'un d'entre eux a décrit son expérience de la façon suivante :

« J'ai vu plusieurs policiers pousser des gens, et entendu beaucoup de cris derrière moi. Puis j'ai reçu un coup de pied à la nuque de la part d'un agent de police. Ma petite amie a été frappée au bras par une matraque, aussi m'a-t-elle lâché la main. Lorsqu'elle a essayé de m'aider à me relever, le même agent m'avait donné un coup de pied, lui a donné un coup de pied sur le côté puis elle a tenté de s'enfuir (...) Ils nous ont ensuite encore poussés pendant que des gens vaporisaient du poivre dans la foule. »¹⁴

Un autre cas où il y a eu recours excessif à la force et qui a été largement rapporté s'est produit à l'extérieur du centre de détention de l'avenue Eastern pendant la matinée du 27 juin. Un important groupe de protestataires s'était réuni en face du centre de détention et se réjouissaient devant la libération de détenus. Certains ont décrit l'atmosphère comme en étant une de « célébration ». Les protestataires scandaient pacifiquement des slogans et interagissaient calmement avec les 5 à 10 agents de police qui étaient présents. Deux participants aux audiences ont mentionné que les manifestants avaient négocié les « frontières » éventuelles de la

manifestation et s'étaient vu interdire de franchir la ligne formée par le trottoir.

Par la suite, d'autres policiers sont arrivés dans des fourgonnettes banalisées. Plusieurs agents en tenue civile sont sortis d'une fourgonnette et sont accourus vers la foule, où ils ont empoigné au moins trois personnes et ont commencé à les tirer de la foule par la force. L'une de ces personnes a été projetée dans le fond de la fourgonnette, qui a alors accéléré très brusquement. Une autre femme et un homme ont également été tirés de la foule, traités avec rudesse et contraints de s'étendre sur le sol, le genou de l'agent de police étant appuyé sur le dos de la femme, et la botte de l'agent de police étant posée sur la tête de l'homme. Peu après, des policiers en tenue antiémeute ont commencé à surgir par douzaines et se sont alignés en face du centre de détention. En dépit du fait qu'aucun manifestant n'avait franchi le trottoir, les agents de police ont ordonné aux manifestants de quitter les lieux et à un moment ils se sont servis d'une arme qui émettait une espèce de fumée blanche parmi la foule. Bon nombre de manifestants présents étaient déconcertés et se demandaient pourquoi la police avait tiré des projectiles dans la foule et avait dispersé une manifestation légitime et pacifique.


Ces deux incidents n'ont pas été les seuls où il y a eu recours excessif à la force. Les manifestants ont eu à d'autres reprises des interactions semblables avec la police. Une participante aux audiences publiques *Troubler la paix* a fait le compte rendu suivant de l'expérience qu'il a vécue à proximité de l'angle des rues Queen et John :

- « Six mois après le fait, je suis toujours soucieux autour des officiers de police. »

Nikos Kapetaneas
participant
aux audiences
publiques
Troubler la paix



Nikos Kapetaneas | Participant aux audiences publiques de Toronto



« La police frappait les manifestants. J'ai vu une femme frappée au visage par un bouclier (...) J'ai été choqué. J'ai sorti mon téléphone et essayé de prendre des photos. Un agent m'a dit: dégage et je n'ai donc pas pris de photo. Je ne faisais rien de mal (...) Il a levé son bouclier vers moi et a commencé à me frapper au moyen de son bouclier et je me suis écrasée au sol et quelqu'un m'a tiré en dehors de la foule. J'étais fortement ébranlée. »¹⁵

Les incidents susmentionnés font état d'un recours excessif à la force par la police pendant le Sommet du G20. Ces mesures ont entraîné des risques pour la sécurité des membres du public qui auraient pu être évités et elles ont porté atteinte au droit de protester pacifiquement. Les mesures policières faisant intervenir une force excessive n'ont pas contribué à atténuer les tensions, bien au contraire, elles les ont exacerbé les tensions ainsi que la peur parmi les manifestants. La confiance du public dans la capacité de la police de s'occuper de manière juste et équitable des questions de sécurité pendant les manifestations publiques a été gravement minée, de même que la confiance du public à l'encontre de la police de façon plus générale.



VII.

Arrestations

L'un des faits les plus importants à signaler concernant le Sommet du G20 a été l'arrestation de 1 105 personnes au cours de la fin de semaine, établissant ainsi le record de la plus importante arrestation massive en temps de paix dans l'histoire du Canada. De nombreux individus ont été arrêtés seuls ou au sein de groupes dans les jours ayant précédé le sommet et pendant celui-ci. Une participante aux audiences publiques *Troubler la paix* a raconté comment elle avait été arrêtée dans les jours ayant précédé le Sommet du G20 pour avoir transporté un petit bout de bambou, qu'elle avait l'intention de remettre à quelqu'un afin d'être utilisé comme mât porte drapeau dans une protestation organisée en marge du G20. La police l'a avisée qu'elle considérait que le bambou était un « outil de cambriolage » et qu'elle était accusée d'infraction liée à un cambriolage. Un autre participant aux audiences, qui était âgé de 17 ans au moment du Sommet, a indiqué avoir été arrêté sur une plate-forme de GO Transit alors qu'il se rendait à une manifestation dans le cadre du G20. On lui a dit par la suite qu'il avait été arrêté pour avoir troublé la paix puis il a été détenu au centre de détention de l'avenue Eastern pendant quelque 25 heures. Il n'a été accusé d'aucune infraction.

En plus des nombreuses autres arrestations individuelles, on a également procédé à des arrestations massives pendant la fin de semaine du G20. Dans certains cas, les policiers fonçaient dans une attitude de combat vers des groupes importants de manifestants et autres membres du public et par la suite, sans leur offrir la possibilité de quitter, les arrêtaient. L'instrument juridique invo-

qué par la police pour justifier de telles détentions en masse était généralement le pouvoir d'arrêter des individus pour « avoir troublé la paix ». Des arrestations massives ont été signalées à plusieurs endroits pendant la fin de semaine. Ces incidents sont décrits ci-dessous.

L'Esplanade

Dans la soirée du 26 juin 2010, une foule de protestataires s'était réunie en face de l'hôtel Novotel sur l'Esplanade. La plupart des gens ainsi réunis étaient assis à la suite des invitations lancées par certains manifestants « de s'asseoir » et « de protester pacifiquement ». La police a incité certains membres de la foule à poser des questions et les observateurs ont remarqué que les conversations se déroulaient de façon pacifique et sans fait particulier à signaler. Soudain, quelques policiers se sont approchés de la foule, ont empoigné des manifestants assis et les ont tirés de la foule, les bras derrière le dos. Il est apparu clairement que les manifestants n'étaient pas autorisés à quitter la zone qui était bloquée par des immeubles ou par des policiers en tenue antiémeute. En quelque 20 minutes, la police a commencé à progresser à intervalles réguliers vers l'avant, confinant la foule à un espace de plus en plus restreint. Aucun avis n'a été donné à la foule jusqu'à ce que la police demande aux gens de demeurer calmes et a annoncé que tout le monde était arrêté. Au cours des trois heures qui ont suivi, de nombreux individus ont été arrêtés et déplacés de l'Esplanade par autobus ou fourgonnette et, dans de nombreux cas, amenés au centre de




- « La façon dont on m'a traitée était humiliante et traumatisante. J'avais la nette impression qu'on voulait me dissuader de protester. »

Jacynthe Poisson
participante
aux audiences
publiques
Troubler la paix



Jacynthe Poisson | Participante aux audiences publiques de Montréal



détention de l'avenue Eastern. Deux observateurs ayant pour fonction de veiller au respect des droits humains ont été arrêtés en dépit du fait qu'ils avaient produit leur pièce d'identité. On a permis au journaliste bien connu Steve Paikin de quitter les lieux.

L'immeuble Graduate Students' Union de l'Université de Toronto

Tôt dans la matinée du 27 juin, la police a procédé à un raid à l'immeuble Graduate Students Union de l'Université de Toronto, qui abritait de nombreux manifestants qui, partis du Québec, s'étaient rendus à Toronto en autobus pour la fin de semaine. Les rapports indiquent que plus de 70 activistes ont été arrêtés, dont la majorité ont par la suite été accusés d'infractions criminelles, y compris infractions liées à un complot. Certaines des personnes arrêtées ont participé aux audiences publiques *Troubler la paix* et ont indiqué que pendant les arrestations, les policiers faisaient des remarques à caractère raciste, sexiste et anti-francophone. Bon nombre des personnes arrêtées ont ensuite été amenées à l'extérieur puis contraintes de monter à bord de véhicules de police avant d'être transportées au centre de détention de l'avenue Eastern. Des membres des médias ont assisté à ces arrestations et un observateur de l'ACLC a nettement eu l'impression que la police faisait une démonstration de force afin de faire la manchette dans les médias. Après plusieurs comparutions devant les tribunaux, toutes les accusations portées contre les personnes arrêtées à l'immeuble Graduate Students Union ont été retirées. Bon nombre de participants aux audiences publiques ont décrit l'impact de cette expérience. L'une des personnes arrêtées a notamment fait les remarques suivantes :

« Je me suis rendue à Toronto pour manifester pacifiquement, ce que j'ai fait le samedi. Le lendemain matin, j'ai été réveillée par un fusil Taser pointé sur mon visage. J'étais en pyjama et je n'ai même pas été autorisée à aller à la salle de bain. J'ai eu très peur et j'ai commencé à pleurer. Un agent de police s'est moqué de moi. Je me suis arrêtée et l'ai regardé et il riait. (...) J'ai perdu toute confiance dans nos institutions. »¹⁶

Le confinement et l'arrestation des manifestants à l'angle de la rue Queen et de l'avenue Spadina

Dans la soirée du 27 juin, de nombreux manifestants pacifiques, journalistes et passants ont fait l'objet d'une tactique de confinement par la police à l'angle de la rue Queen et de l'avenue Spadina. Cette détention a duré plusieurs heures sous des conditions météorologiques diverses, y compris une pluie très forte. Pendant cette période, l'ACLC a reçu des appels de membres du public indiquant qu'ils n'avaient pas manifesté et qu'ils souhaitaient rentrer à la maison. Ces personnes avaient peur et n'avaient aucune idée des moyens à prendre pour se tirer de cette situation. Certains ont par la suite signalé que leurs biens avaient été endommagés par suite d'une longue exposition à la pluie. Après plusieurs heures, certains membres du public ont été autorisés à quitter les lieux. Plusieurs autres personnes, y compris trois des observateurs légaux de l'ACLC, ont été arrêtés et ont par la suite été détenus dehors sous la pluie ou été maintenus pendant des heures dans les fourgons de police. Certaines de ces personnes ont été emmenées au centre de détention de

l'avenue Eastern. D'autres ont déclaré avoir été emmenées à une station de police à Scarborough et avoir été libérées seulement des heures plus tard.


Une participante aux audiences publiques a décrit cette expérience dans les termes suivants :

« Nous nous dirigeons vers notre maison, qui est située à King et Bathurst, aussi avons-nous commencé à marcher en direction ouest sur la rue Queen (...) À l'intersection de la rue Queen et de l'avenue Spadina (...) un petit nombre de personnes se sont assises au milieu de l'intersection en continuant de scander des slogans pacifiques tout en demeurant assises (...). Aussi nous sommes-nous dirigés vers l'intersection, nous pouvions déjà nous rendre compte que certaines sorties étaient bloquées (...) et en l'espace d'une minute, nous avons pu apercevoir des rangées de policiers en tenue antiémeute provenant du nord (...) le temps de lever la tête, nous étions entourés des quatre côtés. On nous aurait donné trois avertissements de quitter. Or nous étions là depuis le tout début et nous n'avons entendu aucun avertissement. Nous serions rentrés à la maison. Nous ne souhaitons pas être là et voulions rentrer à la maison (...)

« Le confinement réel était terrifiant. Je me rappelle que des centaines de policiers venaient des quatre côtés en pointant leurs boucliers et en criant « dégagez » (...) Je n'ai été témoin d'aucun acte de violence de la part des manifestants (...) nous avons été poussés, poussés puis poussés encore et



Participante aux audiences publiques de Toronto



lorsque nous étions épaule contre épaule et face à face, nous étions encore poussés davantage. Les gens commençaient à paniquer (...)

« Il y avait une femme qui marchait avec son chien et un couple âgé qui transportait à eux deux cinq ou six sacs d'épicerie (...) Des gens qui vaquaient tout simplement à leurs occupations quotidiennes (...) Nous avons vu des gens être tirés (...) la femme qui se promenait avec son chien s'est vu dire qu'elle pouvait s'en aller, mais plus tard nous l'avons aperçue menottée (...)

« Pendant les deux heures qui ont suivi, rien ne s'est passé, aucune information (...) après une heure, il a commencé à pleuvoir abondamment. Nous avons peur, nous avons froid et un homme s'est effondré. Les nouveaux groupes de policiers arrivés pour prendre la relève n'étaient au courant rien, ils nous ont demandé depuis combien de temps nous étions là. »¹⁷

Le SNEGSP et l'ACLC croient que la majorité des arrestations qui ont été effectuées pendant le G20 étaient excessives et injustifiées. Des centaines de personnes ont été arrêtées pour avoir prétendument troublé la paix, y compris des personnes qui manifestaient pacifiquement, faisaient des reportages sur le G20 ou marchaient tout simplement dans la rue. Le fait que des accusations n'aient pas été portées contre un si grand nombre de personnes ou qu'un nombre tellement important d'accusations aient été rejetées, retirées ou abandonnées par la suite, semble indiquer que les

arrestations ont été faites sans motifs raisonnables. Les détentions et arrestations injustifiées constituent une infraction flagrante aux protections prévues par la Charte. Il s'agit également de violation de protections comparables prévues par le droit international qui exigent que la police « veille à ce que le droit des personnes de participer pacifiquement à des manifestations sociales soit respecté et que ceux qui commettent des infractions criminelles pendant les manifestations soient arrêtés. »¹⁸

Des accusations au criminel injustifiées peuvent également donner lieu à une grave stigmatisation de personnes qui n'ont rien fait de mal. Même si les chefs d'accusation portés contre de telles personnes sont retirés immédiatement, ils peuvent hanter la personne visée pendant de nombreuses années, puisque certains processus de vérification des antécédents par la police peuvent faire apparaître des accusations au criminel en dépit du fait qu'aucune sentence de culpabilité n'ait jamais été prononcée. C'est là un problème qui préoccupe grandement le SNEGSP et l'ACLC. L'ACLC a écrit au Service de police de Toronto afin de lui demander de retirer des bases de données de vérification des références les accusations liées au G20 qui n'ont pas abouti à des condamnations. Le Service de police de Toronto a toutefois refusé de donner suite à cette demande.



VIII.

Incivilité à l'encontre vers les membres du public

Les membres du public ont fait état de nombreux cas d'incivilité de la part de la police pendant le G20. Les policiers auraient fait des commentaires racistes, sexistes, homophobes et anti-francophones et autres commentaires insultants aux manifestants tant dans les rues de Toronto qu'au centre de détention de l'avenue Eastern. Un participant aux audiences a fait les observations suivantes quant à la conduite de policiers pendant le G20 :

« Je ne suis pas un protestataire; Je vis tout simplement ici (...) J'ai aperçu un groupe d'écoliers âgés de 15 ans et un groupe de huit agents de police lourdement équipés mais non en tenue antiémeute, prendre en chasse ces jeunes. Qu'est-ce que c'est que cela? S'agit-il de leur première manifestation? Je me suis dirigé vers les policiers et leur ai demandé : « Que faites-vous? Ces enfants représentent-ils une menace? » (...) Plus tard, j'ai aperçu un groupe d'agents de police. Ils faisaient des commentaires à caractère sexuel, rudes et grossiers, non seulement aux femmes se rendant au G20, mais également aux femmes se rendant au travail. Où est leur sergent pour leur dire de se taire et de faire leur travail? Ils semblaient hors de contrôle. »¹⁹

Un autre participant aux audiences se rappelle avoir à maintes reprises été appelé par un agent de police « f--king b--ch »²⁰. Une autre personne – une journaliste des médias alternatif qui, en raison d'une

blessure à la colonne, utilise une canne pour se déplacer – a décrit l'incident suivant lors des audiences *Troubler la paix* :

« Les policiers m'ont pris ma canne, qui m'est indispensable pour me déplacer. Autrement, je ne suis pas stable sur mes jambes. Et les policiers se livraient à des moqueries avec ma canne en se la passant entre eux : ils jouaient avec ma canne comme s'il s'agissait d'un jouet alors que je me retrouvais tout à fait vulnérable sans ma canne. Si quelque chose m'était arrivée, je n'aurais pas été capable de courir ou de m'enfuir. Je considère que ma canne est mon droit, elle me permet de participer à la société. »²¹

Un grand nombre de plaintes pour incivilité ont été portées relativement aux agissements des policiers dans le centre de détention de l'avenue Eastern où on a rapporté qu'un langage grossier et humiliant avait été fréquemment utilisé par la police. Une détenue, contre laquelle aucun chef d'accusation pour infraction n'a été retenu, a déclaré avoir entendu un agent dire que : « nous devrions la frapper à coup de pied pendant qu'elle dort? » alors qu'il marchait à ses côtés. Un peu plus tard, le même individu a indiqué que soudainement de nombreux agents de police se sont demandés « s'il s'agissait d'un homme ou d'une femme? » moment à partir duquel il a indiqué qu'il allait « commencer à [l'appeler] monsieur parce [qu'il n'était] pas sûr. »²² Un autre manifestant qui a été détenu a

rapporté l'incident suivant lors des audiences *Troubler la paix* :

« J'ai entendu au moins une menace de viol (...) un des gardes est venu, a ciblé une personne directement et lui a dit : « if you don't shut the f--k up, I am going to take you out of here and f--k you in the a--. » (« Si tu ne la fermes pas, je vais te sortir d'ici et t'enculer. ») Et à un moment, on m'a dit que si je ne me taisais pas que je serais tiré de là et qu'ils allaient me faire sortir tout ce que j'ai dans les entrailles. »²³

Le SNEGSP et l'ACLIC condamnent l'utilisation d'un langage grossier, humiliant et menaçant par la police. Un tel langage n'est pas professionnel et prive le public de son droit à l'exécution de la loi. Lorsqu'il peut être prouvé qu'un agent de police donné a fait un commentaire inconvenant à un membre du public, des mesures doivent être prises pour que l'agent comprenne qu'un tel comportement est inacceptable et n'est pas toléré.



Catherine Durand
Participante aux
audiences publiques de
Montréal

IX.

Le centre de détention de l'avenue Eastern

Bon nombre de participants aux audiences *Troubler la paix* ont indiqué que les conditions du confinement au centre de détention temporaire qui avait été improvisé sur l'avenue Eastern étaient inadéquates et, dans certains cas, non sécuritaires. Les participants aux audiences ont dit avoir été placés dans des cages surpeuplées dont le sol était en béton, les murs faits de maillons de chaîne et n'avoir eu accès qu'à des installations sanitaires pour le moins rudimentaires. Bon nombre de personnes arrêtées ont eu les mains attachées derrière le dos au moyen de menottes de plastique pendant toute la durée de leur détention. Bien que le centre de détention temporaire ait été visé par la planification de la sécurité du G20 quelque temps avant le sommet, bon nombre des personnes détenues à ce centre ont fait état d'un manque total d'organisation et d'arriérés importants dans le traitement et la libération des personnes arrêtées. Les agents de l'administration qui travaillaient au centre ne pouvaient répondre à des questions aussi simples que : selon quel délai le cas des personnes arrêtées serait-il traité ou quand seraient-elles libérées.

Bien que bon nombre de personnes aient été détenues pendant près d'une journée, la nourriture et l'eau leur ont été dispensées qu'avec parcimonie. L'accès à un avocat n'a également pas été assuré de façon suffisante. Dans de nombreux cas, les personnes arrêtées ne se sont pas vu offrir la possibilité d'utiliser un téléphone ou de parler à un avocat-conseil. Les avocats ont également déploré avoir eu beaucoup de difficultés à joindre les clients à l'intérieur du centre de détention. En effet, un avocat au criminel dont

l'ACLC avait retenu les services pour dispenser des conseils à deux de ses observateurs qui avaient été détenus n'a pas été en mesure de joindre ses clients en dépit de tentatives répétées. À un certain moment, des membres du personnel du centre de détention lui ont dit qu'ils ne savaient aucunement si ces deux observateurs se trouvaient bel et bien dans le centre.

Les personnes détenues se seraient également vu refuser les soins médicaux nécessaires pendant des heures, y compris pour accéder à de l'insuline. Un participant aux audiences a indiqué que :

« L'une des personnes dans notre cage était diabétique. Nous avons pendant des heures littéralement supplié le personnel de lui assurer des soins médicaux, ce qui lui a été refusé jusqu'à ce qu'il perde connaissance, moment à partir duquel on s'est occupé de lui, c'est-à-dire qu'on l'a fait sortir de la cage, on lui a remis ce que je présume être de l'insuline et un peu de jus, puis on l'a immédiatement ramené dans la cage. »²⁴

Des préoccupations ont également été soulevées quant à la façon dont les jeunes ont été traités dans le centre de détention. Une adolescente ayant participé aux audiences a indiqué avoir été placée dans une cellule pour adulte avant d'être déplacé après avoir indiqué au personnel qu'elle était mineure.²⁵ Cette même jeune fille a indiqué qu'on ne lui avait pas permis de communiquer avec ses parents pendant de nombreuses heures et que c'est seulement après que la mère eut communiqué avec la

police pour faire état de la disparition de sa fille qu'on lui a appris qu'elle était détenue. Un jeune adolescent détenu a indiqué avoir été fouillé à nu dans le centre de détention de l'avenue Eastern :

« Ils m'ont fouillé comme si je représentais un risque de niveau 3 pour la sécurité, ce qui est le terme qu'ils ont utilisé et qui signifie que je devais être nu des pieds à la tête en tout temps (...) J'avais 17 ans et j'ai été fouillé par deux agents de sexe masculin. Un avocat de service en a été complètement dégoûté »²⁶

Une autre femme détenue a indiqué qu'on lui avait dit que la loi martiale avait été déclarée et qu'elle ne possédait aucun droit et que la police pouvait la détenir aussi longtemps qu'elle le souhaitait.²⁷

Bon nombre des personnes détenues au centre de l'avenue Eastern n'ont pas été accusées d'infractions criminelles. Elles ont été privées de leurs droits constitutionnels et dans certains cas, ont fait l'objet de commentaires et de traitements dégradants et déshumanisants et leur droit à la protection de la vie privée a été violé. Les détenus ont été photographiés, soumis à une surveillance visuelle tout au long de leur détention et, dans certains cas, interrogés alors qu'ils étaient enregistrés sur bande magnétoscopique par la police. Certains détenus ont été fouillés à nu et on a demandé à certains détenus de promettre qu'ils ne participeraient plus jamais à des protestations entourant le G20 après avoir été libérés.



Steve Peters
Participant aux audiences publiques de Montréal

X.

Communications de la police avec le public

Les communications de la police avec le public avant, durant et après le Sommet du G20 ont parfois posé problème. Dans certains cas, les communications semblent avoir été conçues dans le but de diaboliser des manifestants légitimes et pacifiques et d'exagérer la menace qu'ils représentaient pour la sécurité publique. Des actes de vandalisme tels que le bris de fenêtres ou autres dommages à la propriété ont couramment été désignés comme étant de la « violence », créant ainsi l'impression que les crimes commis étaient plus graves qu'ils ne l'étaient en réalité. Une conférence de presse du Service de police de Toronto a également été tenue peu après le G20 afin de faire une démonstration des « armes improvisées » saisies au cours de la fin de semaine. Bon nombre des « armes » exposées, n'avaient toutefois pas été obtenues dans le cadre des saisies effectuées à l'occasion du G20, tels que planche à roulettes, balles de tennis et casque pour cyclistes et ne sont pas des objets qui sont normalement considérés comme dangereux. Ces exercices de communication ont donné l'impression que la police avait exagéré les menaces pour la sécurité publique au G20 afin de justifier les mesures de sécurité qui ont été mises en œuvre pendant le sommet.

Un participant aux audiences a fait les remarques suivantes à propos des communications de la police dans le cadre du G20 :

« Plus tard, nous avons vu une entrevue avec le chef de police à Radio-Canada où il indiquait, et je cite, « ils ont essayé de prendre d'assaut nos agents et le centre de traitement des prisonniers. Nous avons répon-

du par une intervention calculée et mesurée et ces personnes ont obtenu ce qu'elles voulaient. Elles ont vu l'intérieur du centre de détention ». Cette accusation (...) est tout à fait grotesque. Des centaines de vidéos ont été prises par les manifestants de même que par CTV, Radio-Canada et d'autres stations de nouvelles qui montrent ce qui s'est réellement passé ... il s'agit d'un mensonge absolu de la part du Service de police et cela indique que les policiers savaient qu'ils avaient mal agi... ils ont violé toutes les règles. »²⁸

Les commentaires formulés par le chef de police de Toronto Bill Blair à propos de Adam Nobody – un individu qui affirme avoir été victime de voies de fait par la police alors qu'il participait à une protestation liée au G20 – constituent un autre exemple de l'exagération des menaces pour la sécurité publique par la police. Blair a été contraint de rétracter des commentaires dans lesquels il laissait entendre que Nobody était armé et violent et il a reconnu ne posséder aucun élément de preuve pour étayer ses propos. Ces remarques avaient un caractère hautement défensif et elles ont créé l'impression troublante que la police était là « pour arrêter » M. Nobody, quelle que soit la véracité de ses interactions avec la police. Malgré que les excuses présentées par le chef Blair et la rétractation de ses propos aient été bien accueillies, le SNEG-SP et l'ACLC continuent de s'inquiéter de l'approche défensive plutôt qu'axée sur le dialogue de bon nombre des communications de la police entourant les questions liées au G20.

XI.

Conclusion et recommandations

Le SNEGSP et l'ACLC sont fortement préoccupés par la conduite de la police pendant le Sommet du G20 et sur ses conséquences sur les relations de la collectivité avec la police au Canada. Les nombreuses violations des libertés civiles qui ont été commises pendant le Sommet, telles que détentions et fouilles illégales et le recours excessif à la force, ne peuvent tout simplement pas avoir été le fait de quelques mauvais éléments. Étant donné l'étendue et la gravité des violations de droits commises pendant le G20, il est difficile de comprendre cette situation autrement que comme un échec de la politique et de la formation dispensée aux policiers. Bien que des interventions visant des agents de police individuels, telles que l'imposition de mesures disciplinaires à la suite d'une plainte portée à l'endroit de la police, puissent contribuer au rétablissement de la confiance du public à l'égard de la police, les questions qui restent en suspens dans la foulée du G20 nécessitent une intervention plus vaste et systémique de ce qui a été un échec systémique. C'est dans cet esprit que le SNEGSP et l'ACLC formulent les recommandations suivantes :

- [1] Qu'une enquête publique conjointe fédérale-provinciale soit menée conformément au cadre de référence exposé dans l'annexe « B » du présent rapport et que cette enquête examine :
- La dispersion des manifestants dans la zone de manifestation désignée pour le G20 à Queen's Park dans la soirée du 26 juin;
 - L'absence de policiers au moment où des actes de vandalisme ont été commis le 26 juin;
 - L'échec des pompiers à éteindre les voitures de police incendiées le 26 juin;
 - Le défaut de dispenser des soins médicaux aux manifestants blessés tout au long de la fin de semaine;
 - Les détentions et arrestations massives effectuées sur l'Esplanade dans la nuit du 26 juin;
 - Les arrestations effectuées et les mesures policières prises à l'extérieur du centre de détention de l'avenue Eastern dans la matinée du 27 juin;
 - Les arrestations massives à l'immeuble du Graduate Students' Union de l'Université de Toronto dans la matinée du 27 juin;

-
- La détention prolongée et l'arrestation massive de personnes à l'angle de la rue Queen ouest et de l'avenue Spadina dans la soirée du 27 juin;
 - Les conditions de détention au centre de détention de l'avenue Eastern.
- [2] Que des modifications soient apportées à la politique sur le maintien de l'ordre public et à la formation dispensée aux policiers qui feront en sorte que le rôle important de facilitation des manifestations pacifiques se voie accorder une attention explicite tout au long de la planification et de l'exécution des opérations futures de maintien de l'ordre public;
- [3] Que le rôle d'informateurs de la police infiltrés relativement aux groupes de protestation du G20 soit examiné et que l'on aborde la question des limites à ce que la police peut et ne peut pas faire dans le cadre d'un travail d'infiltration au sein d'un groupe de protestataires;
- [4] Qu'un cadre législatif détaillé assorti d'une supervision civile compétente soit élaboré afin de régir les opérations de maintien de l'ordre public, y compris l'établissement de périmètres de sécurité et le déploiement d'agents et de matériel;
- [5] Que le gouvernement de l'Ontario veille à ce que toutes les nouvelles armes et technologies de contrôle des foules fassent l'objet d'essais complets et soient réglementées avant qu'elles ne soient déployées à l'encontre de membres du public;
- [6] Que le gouvernement de l'Ontario mette en œuvre les recommandations formulées dans *Pris au piège de la Loi*, le rapport de l'Ombudsman de l'Ontario concernant la *Loi sur la protection des ouvrages publics*;
- [7] Que des mesures soient mises en œuvre afin d'assurer un plus grand respect des limites imposées aux pouvoirs de détention et de fouilles légitimes et que l'on insuffle ce respect à la police en dispensant une meilleure formation sur la *Charte* qui s'inscrive dans le cadre de manifestations publiques;
- [8] Que tous les chefs d'accusation portés dans le contexte du G20 qui n'ont pas donné lieu à des déclarations de culpabilité soient retirés des bases de données de vérification de référence de la police.

Notes

1. Voir, *Adapting to Protest*, Her Majesty's Chief Inspector of Constabulary, 2009 [http://www.hmic.gov.uk/sitecollectiondocuments/ppr/ppr_20090706.pdf] at pg.10.
2. Voir le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois des États-Unis, (1979) 34 U.N. GAOR Supp. (No. 46); U.N. Doc. A/34/46; Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (1990) U.N. Doc.A/CONF.144/28/REV.1.
3. Commission des plaintes du public contre la GRC, Rapport intérimaire de la Commission – APEC, le 31 juillet 2001.
4. Wes Pue ET Robert Diab, *The Gap in Canadian Police Powers: Canada Needs "Public Order Policing"* Legislation, 28 Windsor Review of Legal and Social Issues 87.
5. Pour de plus amples renseignements, voir la présentation de l'ACLC au ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels concernant la réglementation des DAGP à l'adresse – <http://ACLC/ACLC.org/2010/08/25/ACLC/ACLC-asks-minister-to-regulate-sonic-cannons/>.
6. Participant aux audiences publiques SNEGSP/ACLC, Robert Edgar
7. Participante aux audiences publiques SNEGSP/ACLC, Judy Rebick
8. *Demonstrating respect for rights? A human rights approach to policing protest*, UK Joint Parliamentary Committee on Human Rights, 2009 au par. 187.
9. Participant aux audiences publiques SNEGSP/ACLC, Ian Clough
10. Participant aux audiences publiques SNEGSP/ACLC, Ian Clough
11. Participant aux audiences publiques SNEGSP/ACLC, Jonah Hundert.
12. Voir <http://www.thestar.com/news/torontog20summit/article/910306--police-policier-policiers-officer-charged-in-g20-beating?bn=1>
13. Participant aux audiences publiques SNEGSP/ACLC, John Pruyne.
14. Participant aux audiences publiques SNEGSP/ACLC, Nikos Kapetaneas.
15. Participante aux audiences publiques SNEGSP/ACLC, Nora Loretto
16. Participante aux audiences publiques SNEGSP/ACLC, Amélie Châteauneuf.
17. Participante aux audiences publiques SNEGSP/ACLC, Terra Dafoe.
18. Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Observations finales – Canada, Comité des droits de l'homme, 85e session, 20 avril 2006 [[http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/0/761e3478238be01c12570ae00397f5d/\\$FILE/G0641362.pdf](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/0/761e3478238be01c12570ae00397f5d/$FILE/G0641362.pdf)] au parag. 20
19. Participant aux audiences publiques SNEGSP/ACLC, anonyme
20. Participante aux audiences publiques SNEGSP/ACLC, Miranda McQuade
21. Participante aux audiences publiques SNEGSP/ACLC, Krystaline Kraus.
22. Participante aux audiences publiques SNEGSP/ACLC, Lisa Walter.
23. Participant aux audiences publiques SNEGSP/ACLC, Jonah Hundert.
24. Participant aux audiences publiques SNEGSP/ACLC, Jonah Hundert.
25. Participante aux audiences publiques SNEGSP/ACLC, Louise Harper.
26. Participant aux audiences publiques SNEGSP/ACLC, Brian O'Shea.
27. Participante aux audiences publiques SNEGSP/ACLC, Jacynthe Poisson.
28. Participante aux audiences publiques SNEGSP/ACLC, Jenny James.

Annexe "A" – Liste des participants(es) aux audiences publiques *Troubler la paix*

1. Danielle McLaughlin
2. Lisa Walter
3. Robert Edgar
4. Janet Money
5. Judy Rebick
6. Terra Dafoe
7. Rachelle Suave
8. Julia Croome
9. Nikos Kapetaneas
10. Miranda McQuade
11. Nora Loretto
12. Geoffrey Bracarich
13. Jason Phillips
14. Graham Bignell
15. Jonah Hundert
16. Louise Harper
17. Cheryl Milne
18. Kent Roach
19. Amelia Murphy Beaudoin
20. Alison Fisher
21. David Coombs
22. Ian Clough
23. Seamus Parker
24. Julius Arscott
25. Dylan Disalle
26. Lara Lucretia
27. Kathleen Chung
28. Denise Ashby
29. Judith Kiloran
30. John Pruyne
31. Andrew McCaughtrie
32. Linda Salewsky
33. Kristin Guite
34. Chris A.
35. Paul Cavaluzzo
36. Adrienne Telford
37. Selena Flood
38. Josh Harrower
39. Anonymous
40. Yutaka Dirks
41. Kate Oja
42. Sean Salvati
43. Lindsey Fiddes
44. Daniel Vandervoot
45. Natalie Gray
46. Catherine Durand
47. Virginie Gendron-Blais
48. Johann Harding
49. Jeremie Dhavernas
50. Jenny James
51. Fernando Garcia Blanes
52. Steve Peters
53. Jacynthe Poisson
54. Maryse Poisson
55. Liza Perreault
56. Amélie Châteauneuf
57. Jaggi Singh
58. Hubert De Roy
59. Nargess Mustapha
60. Julius Grey
61. Brian O'Shea
62. Krystaline Kraus
63. Valerie Zawilski

Annexe “B” – Projet de cadre de référence pour l’enquête publique*

Commission d’enquête sur la planification et la mise en place des mesures de sécurité aux Sommets du G8 et du G20

Une commission d’enquête mixte, établie conjointement aux termes de la *Loi sur les enquêtes* du Canada et de la *Loi sur les enquêtes publiques de la province de l’Ontario*, est par les présentes établie.

Son excellence le Gouverneur général en conseil, sur recommandation du Premier ministre, ordonne par les présentes que soit mise sur pied, en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*, une commission revêtue du Grand sceau du Canada portant nomination de _____, à titre de commissaire chargé de mener conjointement une enquête sur la planification et la mise en place des mesures de sécurité à l’occasion des sommets du G8 et du G20 tenus à Huntsville et à Toronto du 25 au 27 juin 2010 (« l’Enquête »).

Son excellence le lieutenant gouverneur en conseil pour la province de l’Ontario, ordonne que ladite commission soit mise sur pied aux termes de la *Loi sur les enquêtes publiques*, nommant _____ à titre de commissaire pour mener une enquête conjointe relativement à la planification et à la mise en place des mesures de sécurité lors des sommets du G8 et du G20 tenus à Huntsville et Toronto du 25 au 27 juin 2010 (l’« Enquête »);

* Cette ébauche de cadre de référence des audiences publiques a été rédigée par Amnistie internationale Canada et l’Association canadienne des libertés civiles. Ces audiences ont été tenues devant le Comité permanent de la Chambre des communes sur la sécurité publique et la sécurité nationale le 10 décembre 2010 et elles ont obtenu l’aval des organisations suivantes : Amnistie internationale Canada francophone, Amnistie internationale Canada (section anglophone), l’association des libertés civiles de la Colombie-Britannique, l’Association canadienne des libertés civiles, le Syndicat national des employés et employés généraux du secteur public, la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants, la Fédération Canada-Arabe, l’Association canadienne des professeurs d’université, la Fédération canadienne des femmes diplômées des universités, le Conseil canadien pour la coopération internationale, RightOn Canada, la United Steel Workers of America, Voix juives indépendantes Canada.

Ladite commission doit ordonner :

1) que le commissaire mène l'Enquête comme il le juge pertinent et soit autorisé à accepter comme étant concluantes ou à reconnaître la force probante des conclusions d'autres examens des circonstances entourant la sécurité lors des sommets du G8 et du G20, y compris :

- a) l'examen civil indépendant amorcé par la Commission des services policiers de Toronto et mené par l'honorable John W. Morden;
- b) l'examen systémique mené par le Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police de l'Ontario;
- c) l'examen de la *Loi sur la protection des ouvrages publics* mené par l'honorable R. Roy McMurtry, R.C.
- d) l'examen de la *Loi sur la protection des ouvrages publics* mené par l'Ombudsman de l'Ontario;

2) Le commissaire doit mener l'Enquête dans le but précis de formuler des conclusions et recommandations quant à savoir si l'une ou l'autre des mesures suivantes contrevenait à la *Charte des droits et libertés* ou aux obligations internationales en matière de droits humains du Canada :

- a) la planification de la sécurité lors des sommets du G8 et du G20, y compris :
 - i) l'infiltration de groupes de protestation présents aux sommets du G8 et du G20 et la collecte de renseignements concernant ces groupes;
 - ii) le cadre et la stratégie utilisés pour assurer le maintien de l'ordre public lors des sommets du G8 et du G20;
 - iii) les limites du périmètre de sécurité (clôture de sécurité) entourant l'emplacement du sommet du G20;
 - iv) la mise à l'essai et le déploiement de mesures de contrôle des foules, y compris le dispositif acoustique de grande portée; les armes à impact et les agents chimiques;

b) les mesures policières prises au moment des sommets du G8 et du G20, y compris :

i) l'approche consistant à exiger que des membres du public produisent une pièce d'identité, y compris des manifestants pacifiques et des membres des médias;

ii) la fouille d'individus, y compris de membres des médias, sans mandat de perquisition;

iii) la fouille de locaux sans mandat de perquisition;

iv) l'arrestation d'individus, y compris de membres des médias, sans mandat d'arrestation;

v) le recours à la force à l'endroit de membres du public, y compris des protestataires et membres des médias;

vi) si le centre de détention temporaire de l'avenue Eastern répondait aux normes internationales et aux normes canadiennes en ce qui a trait à la prestation de soins médicaux aux prisonniers, l'accès à des avocats, l'accès à l'avocat de service, l'hébergement des prisonniers handicapés, l'hébergement de jeunes, l'accès des jeunes à leurs parents, les fouilles à nu de prisonniers, la fourniture de nourriture et d'eau aux prisonniers, la température dans l'installation, l'accès à des installations sanitaires, la restitution de leurs biens personnels aux prisonniers et la libération des prisonniers contre lesquels aucun chef d'accusation n'a été porté;

vii) la question de savoir si des personnes détenues ont été soumises à des commentaires humiliants et dégradants qu'ils soient de nature sexiste, raciste, homophobe ou offensants d'une autre manière.

c) mesures pour veiller à ce que le personnel policier ayant assuré la sécurité lors des sommets du G8 et du G20 puisse être tenu responsable de ses actes, y compris :

i) si des mécanismes suffisants de responsabilisation des policiers sont en place pour faire face à des situations telles que les sommets du G8 et du G20, où de nombreux services policiers provenant de diverses administrations concertent leurs efforts afin d'assurer la sécurité;

ii) si des mesures suffisantes et adéquates ont été prises pour veiller à ce que tous les agents de police, quelle que soit leur

administration d'origine, soient tenus de porter leur insigne nominatif ou leur numéro d'insigne de police pendant qu'ils sont en service;

d) le caractère suffisant des contraintes prévues dans le cadre juridique en vigueur au Canada touchant le personnel de police et du renseignement de sécurité chargé de planifier et de mettre en œuvre les mesures de sécurité relatives à des manifestations publiques de grande envergure, y compris :

i) la clarté concernant les lois qui s'appliquent à la mise en œuvre des mesures de sécurité lors de réunions internationales de grande envergure;

ii) les mécanismes prévus pour résoudre les problèmes de définition des sphères de compétences susceptibles de surgir dans le contexte d'opérations de sécurité à vaste échelle faisant intervenir divers paliers de gouvernement;

iii) la question de savoir si les dispositions du *Code criminel* se rapportant à « l'atteinte à l'ordre public », aux « émeutes » et aux « attroupements illégaux » sont conformes aux normes constitutionnelles contemporaines et aux normes internationales en matière de droits humains;

3) que le commissaire tienne compte des observations et recommandations adressées précédemment au gouvernement canadien par des organismes internationaux de droits humains en ce qui a trait aux questions énumérées au paragraphe 2;

4) que le commissaire mène l'Enquête sous le nom de la Commission d'enquête sur la planification et la mise en place des mesures de sécurité aux Sommets du G8 et du G20;

5) que le commissaire soit autorisé à adopter toutes les procédures et méthodes qu'il considère comme transparentes, justes et opportunes pour la réalisation en bonne et due forme de l'Enquête, et qu'il siège à tout moment et à quelque endroit que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada qu'il est susceptible de décider;

6) que le commissaire soit autorisé à mener des consultations relativement à l'Enquête comme il ou elle le juge opportun(e);

7) que le commissaire soit autorisé à accorder à des individus et groupes de la société civile lésés par suite des mesures de sécurité

prises lors des sommets du G8 et du G20 la possibilité de participer de manière pertinente à l'Enquête;

8) que le commissaire soit autorisé à accorder à aucune autre personne qui prouve à la satisfaction du commissaire qu'il ou qu'elle possède un intérêt important et direct dans l'objet de l'Enquête la possibilité de participer de manière satisfaisante à l'Enquête;

9) que le commissaire soit autorisé à recommander au greffier du Conseil privé que le financement soit assuré conformément aux lignes directrices approuvées en ce qui a trait aux taux de rémunération et de remboursement et de l'évaluation des comptes afin d'assurer la participation satisfaisante de toute partie s'étant vue accorder qualité pour présenter des observations aux termes du paragraphe 7 ou 8, dans la mesure de l'intérêt de la partie, où du point de vue du commissaire la partie n'aurait autrement pas été en mesure de participer à l'Enquête;

10) que le commissaire soit autorisé à faire appel aux services de tout expert ou de toute autre personne à laquelle il est fait allusion à l'article 11 de la *Loi sur les enquêtes*, selon des taux de rémunération et de remboursement approuvés par le Conseil du Trésor;

11) que le commissaire, qu'aux fins de l'Enquête, prenne toutes les mesures nécessaires pour assurer la communication publique maximale de tout renseignement pertinent et ne limite de telles communications que dans la mesure où cela est absolument nécessaire et conforme aux exceptions reconnues dans les normes internationales en matière de droits humains;

12) que le commissaire assume ses fonctions sans avancer ni tirer de conclusion ni formuler de recommandation concernant la responsabilité civile ou criminelle de toute personne ou organisation;

13) que le commissaire assume ses fonctions de manière à assurer que la conduite de l'Enquête ne compromette aucune enquête criminelle en cours ni poursuite au criminel;

14) que le commissaire soumette un ou plusieurs rapports simultanément dans les deux langues officielles au gouverneur en conseil et au lieutenant gouverneur en conseil.